Un de vos proches devient inapte

Comment le protéger ?

Le Curateur public du Québec

À la rencontre de la personne

ENSEMBLE
on agit pour une société juste et équitable

Québec

Table des matières

Qu'est-ce que l'inaptitude? 4
Qu'est-ce que le besoin de protection? 4

LES MOYENS DE REPRÉSENTATION COURANTS 5
Le pouvoir de représentation (aussi appelé mandat domestique) . . . 5
La procuration 5
L'administration par un tiers 5

LES PREMIÈRES DÉMARCHES 7

DÉTERMINER L'INAPTITUDE ET LE BESOIN DE PROTECTION 7
Les évaluations médicale et psychosociale 7
Adapter la protection aux besoins de la personne 7

LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUES 8
Le mandat de protection 8
Les démarches pour valider un mandat 8
Les responsabilités du mandataire 8
Les régimes de protection 9
Le régime de conseiller au majeur 9
Le régime de tutelle 9
Le régime de curatelle 9
Les démarches pour ouvrir un régime de protection 10
Comment régler le plus urgent en attendant le jugement? 11
La gestion d'affaires 11
L'administration provisoire 11
La réévaluation de la mesure de protection 11

PLUS D'UNE PERSONNE PEUT PROTÉGER 12
UNE PERSONNE INAPTE
Que signifie protéger la personne? 12
Qu'implique l'administration de ses biens? 12
Le conseil de tutelle 12
Le Curateur public 13

LES RECOURS EN CAS D'ABUS OU DE MALTRAITANCE 13

LEXIQUE 14

Votre mère montre des symptômes de la maladie d'Alzheimer?

Votre frère, victime d'un traumatisme crânien, n'est plus capable de s'occuper de ses biens?

La maladie mentale de votre sœur s'aggrave?

Lorsqu'un de vos proches ne peut plus s'occuper de lui-même ou de ses affaires à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'une perte d'autonomie liée au vieillissement, que pouvez-vous faire pour lui?

Vous devez avant tout penser au bien-être et à la sécurité de la personne devenue vulnérable.

Les explications qui suivent peuvent s'appliquer à toute personne dont vous êtes proche qui commence à avoir des problèmes de comportement ou de santé nuisant à sa capacité de prendre des décisions et de gérer ses biens.

QU'EST-CE QUE L'INAPTITUDE ?

Une personne est **inapte** lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens.

L'inaptitude est constatée, notamment, en raison d'une maladie mentale ou d'une maladie dégénérative, d'un accident vasculaire cérébral, d'un handicap intellectuel, d'un traumatisme crânien ou d'un affaiblissement dû à l'âge, qui altère les facultés mentales ou l'aptitude physique à exprimer sa volonté.

QU'EST-CE QUE LE BESOIN DE PROTECTION ?

Sur le plan juridique, il y a un besoin de protection lorsqu'une personne inapte doit être assistée ou représentée dans l'exercice de ses droits civils. Ce besoin peut être causé par l'isolement, la durée de l'inaptitude, la nature ou l'état des affaires de la personne.

LES MOYENS DE REPRÉSENTATION COURANTS

Dans le cas d'une personne qui reçoit régulièrement la visite de ses proches, qui ne risque pas d'être victime d'abus et qui a peu de biens à gérer (ses revenus se résumant aux pensions gouvernementales, par exemple), il n'est pas nécessaire d'ouvrir un régime de protection. On pourra plutôt utiliser des moyens de représentation courants.

Ses proches pourront s'entendre pour assister cette personne si elle vit encore chez elle. Si elle ne peut plus y demeurer et qu'elle accepte de s'installer dans une résidence ou un centre d'hébergement, par exemple, ils pourront l'aider à choisir un nouveau milieu de vie qui lui conviendra, en tenant compte de ses besoins et de ses revenus.

Si elle n'est pas en mesure de consentir aux soins que sa condition exige, son conjoint, un proche parent ou toute personne démontrant un intérêt particulier pour elle peut le faire à sa place, sans qu'un régime de protection soit nécessaire.

- ***Le pouvoir de représentation (aussi appelé le mandat domestique)***

  Lorsqu'un couple est marié ou en union civile, chacun a l'autorité et l'obligation morale d'assumer les charges de la vie quotidienne pour la famille lorsque l'autre ne peut plus exprimer sa volonté. Ce « pouvoir de représentation » n'est pas consigné dans un document. Il s'agit plutôt d'une responsabilité que chacun assume en vertu de la loi et qui permet à une personne dont le conjoint est inapte de se charger, en son nom, des besoins familiaux courants et des nécessités imprévues (aliments, soins médicaux, frais de logement, meubles, électricité, chauffage, etc.). À noter que ce pouvoir de représentation ne s'applique pas aux conjoints de fait.

- ***La procuration***

  La procuration donne à une personne le pouvoir d'agir au nom d'une autre pour certains actes, tels que le paiement de factures et l'encaissement de chèques. Dès que l'inaptitude est vérifiée, la procuration cesse, en principe, d'être valide. Une institution bancaire devrait refuser de reconnaître la procuration pour toute personne déclarée inapte par le tribunal.

- ***L'administration par un tiers***

  Un membre de la famille peut recevoir les chèques de pension, autres indemnités ou prestations, au nom d'une personne qu'un médecin a évaluée comme étant inapte, pour les administrer à sa place. Il s'agit de l'administration par un tiers. Ce proche doit alors prendre les arrangements nécessaires auprès des organismes gouvernementaux concernés.

Mais si des mesures juridiques devenaient nécessaires

LES PREMIÈRES DÉMARCHES

La première chose que vous devez faire est d'informer les autres membres de la famille ou les proches de la vulnérabilité de la personne et d'essayer d'obtenir un accord sur les démarches à entreprendre. La personne concernée doit, dans la mesure du possible, participer à ces démarches.

Vous devez ensuite communiquer avec le centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou le centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du territoire où la personne réside. Vous y trouverez l'aide nécessaire pour la faire examiner et, s'il y a lieu, obtenir les rapports d'évaluation médicale et psychosociale qui confirmeront son inaptitude et son besoin de protection. Le médecin de famille et le CISSS ou le CIUSSS sont les meilleures ressources à consulter si la personne vit encore chez elle. Si elle réside dans un centre d'hébergement ou est hospitalisée, c'est le médecin traitant et un professionnel de l'établissement qui feront les évaluations requises.

DÉTERMINER L'INAPTITUDE ET LE BESOIN DE PROTECTION

◆ *Les évaluations médicale et psychosociale*

Des évaluations médicale et psychosociale sont obligatoires pour déterminer l'inaptitude de la personne.

L'évaluation médicale est faite par un médecin, spécialiste ou généraliste. Il examinera l'état de santé de la personne afin de déterminer la cause, le degré et la durée de son inaptitude.

L'évaluation psychosociale est généralement réalisée par un travailleur social. Il rencontrera la personne inapte, les membres de sa famille et toute autre personne qui pourra lui permettre d'évaluer son autonomie et son besoin d'assistance ou de représentation. Il tiendra compte de mesures susceptibles de répondre à ses besoins sans recourir à un régime légal. La prise en charge par la famille et par les proches sera la mesure privilégiée. Ils sont en effet les mieux placés pour jouer ce rôle puisqu'ils connaissent mieux que quiconque les besoins de la personne inapte.

◆ *Adapter la protection aux besoins de la personne*

Si les évaluations médicale et psychosociale démontrent que votre père ou votre frère n'est plus en mesure de s'occuper de lui-même et de gérer ses biens, mais que les moyens de représentation courants ne suffisent pas, que devez-vous faire?

LE MANDAT DE PROTECTION

Quand elle était apte à décider par elle-même, une personne peut avoir rédigé un **mandat de protection**, dans lequel elle a désigné celui ou celle qui veillera alors sur ses biens et sur sa personne. L'existence de ce document devrait être connue par la personne choisie, appelée **mandataire**, le notaire de la personne inapte (s'il a été fait devant notaire), ou les deux témoins, si le mandat a été rédigé par la personne elle-même, appelée mandant.

Les démarches pour valider un mandat

Vous avez été choisi comme *mandataire*? Dans ce cas, vous devrez présenter au palais de justice du district judiciaire où réside la personne inapte une demande en **homologation** visant à valider le mandat de protection, accompagnée d'une copie du document et des évaluations médicale et psychosociale constatant l'inaptitude du mandant. Vu la complexité de la démarche, il est recommandé de la confier à un conseiller juridique, à un notaire ou à un avocat. Prévoyez débourser pour les frais de cour, de même que pour les honoraires du notaire ou de l'avocat, qui sont à la charge de la personne inapte. Par contre, l'aide juridique pourra se charger des frais du dossier si le mandant y est admissible. Les honoraires seront alors remboursés en fonction de ses revenus.

Les responsabilités du mandataire

Une fois le mandat de protection reconnu par le tribunal, vous devrez respecter les volontés qui y sont décrites, en vous assurant de veiller au bien-être de la personne inapte et de prendre soin de ses biens.

Selon ce qu'aura spécifié la personne dont vous êtes responsable, vous serez le seul mandataire à sa personne et à ses biens, ou vous partagerez cette responsabilité avec quelqu'un d'autre. Dans tous les cas, même si cela n'est pas spécifié dans le mandat, il est fortement recommandé de faire un inventaire des biens de la personne sous votre protection au moment où le document entre en vigueur, d'ouvrir un compte spécifique pour administrer ses avoirs et de conserver les factures en prévision de la reddition de compte finale.

LES RÉGIMES DE PROTECTION

Si la personne inapte n'a pas fait de mandat de protection ou si celui qu'elle a préparé ne peut être homologué et que sa condition ou sa situation financière nécessite de désigner un **représentant légal**, le Code civil du Québec a prévu d'autres mesures pour lui en désigner un. Ces mesures diffèrent suivant la gravité de l'inaptitude et selon qu'elle est permanente ou temporaire.

Le régime de conseiller au majeur

Ce régime est adapté aux besoins d'une personne atteinte d'une légère déficience intellectuelle ou d'une incapacité temporaire, causée par une maladie ou par un accident. La personne est apte à prendre soin d'elle-même, mais est parfois démunie devant la perspective de devoir prendre certaines décisions. Avec ce régime de protection, elle conservera son autonomie et continuera à exercer ses **droits civils**, tels que gérer son salaire et voter. En tant que **conseiller au majeur**, vous l'assisterez ou le conseillerez pour certains actes, qui concernent généralement l'administration de ses biens. N'agissant pas à titre de représentant légal, vous n'aurez pas à produire un inventaire de ses biens ni à faire de rapports annuels.

Le régime de tutelle

La **tutelle** s'applique à une personne dont l'inaptitude est partielle ou temporaire. Sous un régime de tutelle, la personne inapte peut faire seule certains actes (ex. : décider de l'utilisation de son salaire) ou avec l'assistance de son tuteur. Celui-ci devra la représenter pour certaines autres décisions. L'étendue de la responsabilité du tuteur est déterminée par le tribunal, sous recommandation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, ou par le Code civil du Québec. Si vous êtes désigné comme **tuteur**, vous serez responsable de veiller sur la personne ou d'administrer ses biens, dont vous exercerez la simple administration, ou les deux à la fois.

Le régime de curatelle

La **curatelle** s'applique à une personne dont l'inaptitude à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens est totale et permanente. Le curateur d'une personne majeure est nommé par le tribunal sur la recommandation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. En étant désigné **curateur**, vous représenterez la personne inapte pour tous les actes civils. Vous pourrez être nommé pour vous occuper d'elle, ou pour administrer ses biens, dont vous exercez la pleine administration, ou les deux à la fois.

LES DÉMARCHES POUR OUVRIR UN RÉGIME DE PROTECTION

C'est au palais de justice que vous devrez adresser une demande d'ouverture d'un **régime de protection**.

Les évaluations médicale et psychosociale constituent l'élément déclencheur de l'ouverture de tout régime. Une fois que vous les aurez obtenues, vous-même ou un proche de la personne inapte pourrez présenter votre demande. Par contre, vu la complexité de la démarche, il est recommandé d'avoir recours à un conseiller juridique, à un notaire ou à un avocat qui s'en chargera.

À cette étape, la personne qui organise les démarches doit transmettre la demande à la personne concernée ainsi qu'aux personnes intéressées, soit : le conjoint du majeur, ses père et mère et ses enfants majeurs. C'est aussi à cette étape que la Cour supérieure ouvre un dossier et que les documents exigés sont déposés au greffe, tels que le certificat de naissance et les évaluations médicale et psychosociale de la personne inapte.

Le **greffier** ou le notaire accrédité interrogera alors la personne inapte pour entendre son avis sur l'ouverture d'un régime et pour confirmer son état. Puis, il convoquera **une assemblée de parents, d'alliés** ou **d'amis** afin que chacun puisse s'exprimer sur le régime qu'il juge le plus approprié pour protéger la personne inapte, sur celui ou celle qui devrait la représenter et sur les personnes qui peuvent constituer le **conseil de tutelle**.

Sur recommandation de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, le juge ou le greffier désignera un représentant légal en tant que tuteur ou curateur. Ce dernier, la personne inapte et le Curateur public recevront par la suite une copie de ce jugement.

Veuillez noter qu'une mesure de protection se termine au décès de la personne inapte (le représentant légal devra alors faire un compte rendu de son administration aux héritiers) ou lorsque de nouveaux rapports d'évaluations médicale et psychosociale constatent qu'elle a retrouvé son aptitude. Si vous êtes son représentant légal, vous devrez produire un compte final de votre administration à la personne redevenue apte ou au liquidateur de sa succession, au conseil de tutelle et au Curateur public.

COMMENT RÉGLER LE PLUS URGENT EN ATTENDANT LE JUGEMENT?

Bien sûr, toutes les démarches pour valider un mandat de protection ou pour ouvrir un régime de tutelle ou de curatelle ne se font pas en 24 heures; vous devez compter quelques mois entre la présentation de la demande au tribunal et le jugement de la cour. Pendant ce temps, qui protègera la personne devenue inapte?

La loi a prévu deux façons de fonctionner en attendant le **jugement** : la gestion d'affaires et l'administration provisoire.

La gestion d'affaires

La **gestion d'affaires** vous donne le droit d'agir pour préserver un bien dans des situations d'urgence. Ainsi, vous pouvez prendre l'initiative de faire réparer le toit de la maison de la personne inapte s'il coule, ou de faire effectuer des travaux de plomberie urgents dans un immeuble qu'elle possède. Il est recommandé d'avertir les autres membres de la famille avant de commencer les travaux et de garder les reçus pour vous faire rembourser par le représentant légal, lorsqu'il sera nommé.

L'administration provisoire

En même temps que vous faites une demande au tribunal pour obtenir un régime de tutelle ou de curatelle ou pour homologuer un mandat, s'il y a urgence d'agir, vous pouvez produire une demande en **administration provisoire**. Celle-ci vous donnera certains pouvoirs en attendant que le tribunal se prononce sur le type de régime de protection approprié à la situation de la personne inapte. Une fois nommé administrateur provisoire, vous pourrez, par exemple, percevoir des loyers ou engager quelqu'un pour prendre soin de la personne à son domicile. Ces frais seront payés à même son patrimoine.

Qu'un parent soit administrateur provisoire, tuteur, curateur ou mandataire, il n'est pas responsable des actes nuisibles que la personne inapte peut faire, à moins que la faute en question ne résulte directement d'une négligence grave de sa part.

LA RÉÉVALUATION DE LA MESURE DE PROTECTION

Et si la condition de la personne inapte s'améliore ou se détériore? Le représentant légal (tuteur ou curateur) ou le conseiller au majeur peut à tout moment demander une **révision** de la mesure de protection, suivant l'évolution de l'état de santé de la personne protégée. En vertu de la loi, il est tenu d'obtenir une réévaluation médicale et psychosociale de la situation tous les trois ans, s'il est tuteur ou conseiller, et tous les cinq ans, s'il est curateur. Selon l'inaptitude de la personne et son besoin de protection, le régime pourra être maintenu, changé pour une mesure mieux adaptée ou encore, terminé (mainlevée) si la personne est redevenue apte ou si le besoin de protection n'existe plus. Quant au mandant redevenu apte, il peut également demander la **révocation** du mandat qu'il avait donné.

PLUS D'UNE PERSONNE PEUT PROTÉGER UNE PERSONNE INAPTE

Lorsqu'une personne vulnérable est sous tutelle ou sous curatelle, le Code civil du Québec fait la différence entre sa protection personnelle et celle de ses biens. Ainsi, le tribunal peut lui nommer un tuteur ou un curateur chargé d'un seul de ces aspects ou des deux à la fois. La loi fait la même distinction dans le cas d'une personne sous mandat : un mandataire peut s'occuper de son bien-être et un autre (une société de fiducie, par exemple) peut gérer ses biens.

◆ *Que signifie protéger la personne?*

Cela veut dire de s'assurer que ses conditions de vie (logement, nourriture, habillement, soins, sécurité) sont bonnes, compte tenu de son état de santé et de ses revenus. C'est aussi lui rendre visite régulièrement, s'assurer que son milieu de vie répond à ses besoins, faire réévaluer son régime de protection selon les termes de la loi, assurer la défense de ses droits, rester informé de l'évolution de la gestion de ses biens lorsqu'une autre personne en est responsable, etc.

◆ *Qu'implique l'administration de ses biens?*

Quelle que soit la mesure de protection qui s'applique, un principe de base doit guider le tuteur, le curateur ou le mandataire aux biens dans son administration. Il doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, et toujours dans le meilleur intérêt, le respect des droits et de l'autonomie de la personne inapte. Si vous acceptez d'être tuteur ou curateur aux biens, vous êtes tenu de rendre compte de votre administration, notamment en produisant un rapport annuel et un compte final de votre gestion.

Les tuteurs et curateurs privés ne reçoivent pas de rémunération, à moins d'en faire la demande au tribunal au moment de déposer la demande en ouverture d'un régime de protection ou plus tard, et que le juge ou le greffier l'accepte.

◆ *Le conseil de tutelle*

En tant que représentants légaux, les tuteurs et les curateurs privés sont assistés par un conseil de tutelle. Ce conseil est formé le plus souvent de trois personnes, que le tribunal nomme sur la recommandation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

Le conseil de tutelle veille à ce que le tuteur ou le curateur accomplisse sa tâche et prenne les bonnes décisions. Il doit également surveiller son administration et l'assister dans ses fonctions. Il doit autoriser certains actes, comme la vente de biens appartenant à la personne protégée, et donner son avis au tribunal dans certaines situations prévues par la loi. De plus, c'est au conseil de tutelle que revient la responsabilité de demander au tribunal de remplacer le tuteur ou le curateur si celui-ci ne peut plus exercer sa fonction, s'il décède ou s'il ne respecte pas ses obligations.

◆ Le Curateur public

En plus de l'aide du conseil de tutelle, vous pourrez compter sur celle du Curateur public.

Ce dernier informe les représentants légaux et leur offre son soutien pour les assister dans leurs responsabilités. Cette collaboration se fait dans un esprit de prévention puisque, selon la loi, le Curateur public a le devoir de surveiller les agissements et l'administration des représentants légaux et l'obligation d'intervenir en cas d'abus. En créant ainsi des liens avec les représentants légaux et les conseils de tutelle, le Curateur public veut protéger les intérêts des personnes inaptes, un principe qui est au cœur des mesures de protection légales.

Il peut toutefois arriver que les circonstances de la vie ne vous permettent pas de prendre soin de la personne inapte ni de gérer ses biens.

Le Curateur public peut alors être appelé à remplir les fonctions d'administrateur provisoire, de tuteur ou de curateur. C'est une décision qu'un juge ou un greffier de la Cour supérieure peut prendre si la famille est divisée sur le choix d'un représentant ou si la personne est isolée, n'a pas de famille ou que ses proches ne peuvent pas assumer ce rôle. S'il est désigné par un tribunal pour agir à titre de représentant légal, le Curateur public verra à protéger et à défendre les intérêts de la personne. Il s'assurera de sa sécurité et du respect de ses droits et de son autonomie. Il prélèvera alors des honoraires, à même son patrimoine. Le Curateur public peut toutefois renoncer à percevoir des honoraires dans certaines conditions liées à la situation financière des

LES RECOURS EN CAS D'ABUS OU DE MALTRAITANCE

Le Curateur public a un pouvoir d'intervention, d'enquête et de protection des personnes inaptes qui sont victimes d'abus ou de maltraitance. Ceux et celles qui ont connaissance d'un cas d'abus à l'égard d'une personne inapte, ou encore qui sont témoins d'une situation où une personne a besoin d'être protégée peuvent appeler au Curateur public en toute confidentialité pour le signaler.

Le Curateur public du Québec
600, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9
Téléphone : 514 873-4074
Sans frais : **1 800 363-9020**
Site Web : www.curateur.gouv.qc.ca

Administration par un tiers : gestion des biens d'une personne inapte par un parent ou par un proche. Il peut aussi s'agir d'assureurs ou d'organismes gouvernementaux qui désigneront une personne ou un établissement de santé pour administrer le capital, les indemnités et les prestations versées à la personne.

Administration provisoire : pouvoir de protéger ou d'administrer les biens d'une personne inapte que donne le tribunal en attendant de rendre son jugement sur une mesure de protection et la nomination d'un représentant légal ou l'homologation du mandat de protection.

Assemblée de parents, d'alliés ou d'amis : réunion des membres de la famille immédiate, de la famille par alliance (beau-frère, belle-sœur) et des proches qui sont consultés sur le choix d'un régime de protection et d'un représentant légal, ainsi que sur la composition du conseil de tutelle.

Conseil de tutelle : groupe généralement formé de trois membres choisis parmi la famille et les proches présents à l'assemblée de parents pour surveiller l'administration du tuteur ou du curateur d'une personne inapte et pour lui donner certains avis et autorisations. Ce conseil a aussi un secrétaire, qui peut être un de ses membres, responsable de faire le compte rendu des réunions au minimum une fois l'an.

Conseiller au majeur : régime de protection pour une personne généralement ou habituellement apte à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens, mais ayant besoin du conseil d'un tiers pour certains gestes d'administration. Le conseiller au majeur n'est pas un représentant légal et ne peut agir à la place de la personne représentée.

CISSS/CIUSSS : centre intégré de santé et de services sociaux ou centre intégré universitaire de santé et de services sociaux qui offre à la population des services de santé et des services sociaux dans différentes institutions, comme les hôpitaux, les CLSC et les centres d'hébergement et de soins de longue durée de son territoire.

Curatelle : régime de protection pourune personne adulte dont l'inaptitude est totale et permanente et qui a besoin d'être représentée dans l'exercice de ses droits civils. Un curateur est nommé par le tribunal pour assurer la protection de cette personne et administrer ses biens. La curatelle est le régime de protection le plus restrictif de droits.

Curateur : personne nommée par le tribunal qui est chargée d'administrer les biens ou de s'occuper d'une personne sous curatelle ou de faire les deux. Il peut s'agir d'une personne physique qui connaît la personne ou du Curateur public.

Curateur public : personne nommée par le gouvernement du Québec qui, avec ses collaborateurs, protège les droits et les biens des personnes inaptes isolées ou dont la famille et les proches ne peuvent prendre en charge. Il informe et supervise les curateurs et les tuteurs privés.

Demande d'ouverture d'un régime de protection : moyen par lequel on s'adresse au tribunal pour ouvrir un régime de protection suivant les règles de procédure.

Droits civils : ensemble de droits qui comprend, notamment, le droit au respect de sa vie privée et familiale, au respect de son domicile et de sa correspondance, le droit à l'image, à la liberté et à la sûreté, le droit d'aller et venir, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, le droit au mariage et celui de fonder une famille.

Évaluations médicale et psychosociale : évaluations faites par des professionnels de la santé et des services sociaux pour déterminer si une personne est inapte et si elle a besoin d'une mesure de protection, le type de régime approprié et la personne adéquate pour l'assumer.

Gestion d'affaires : principe de droit permettant d'agir dans des situations d'urgence pour sauvegarder les biens d'une personne, connue ou non.

Greffier : officier de justice qui exerce certaines fonctions administratives ou judiciaires à un tribunal, tel que la Cour supérieure

Homologation : procédure jdiciaire pour reconnaître qu'une personne est inapte, que son mandat de protection est valide et que son mandataire peut commencer à exercer ses fonctions.

Inapte : se dit d'une personne incapable de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens. L'inaptitude est constatée, notamment, en raison d'une maladie mentale ou d'une maladie dégénérative, d'un accident vasculaire cérébral, d'un handicap intellectuel, d'un traumatisme crânien ou d'un affaiblissement dû à l'âge, qui altère les facultés mentales ou l'aptitude physique à exprimer sa volonté.

Jugement : acte du tribunal qui prononce l'inaptitude et détermine la nature et les conditions d'un régime de protection, ainsi que le nom du représentant légal et ceux des membres du conseil de tutelle.

Mandataire : personne désignée par mandat pour s'occuper du mandant, soit le signataire du mandat, et de ses biens, selon le cas.

Mandat de protection : document par lequel une personne, le mandant, donne à une autre, le mandataire, le pouvoir de s'occuper d'elle ou de ses biens, selon ce qui est prévu au mandat, si elle devient inapte.

Mesures de protection : ensemble de règles visant à assurer l'exercice des droits et à organiser l'administration du patrimoine de personnes qui n'ont pas la pleine capacité de le faire et qui ont besoin d'une protection, laquelle varie selon leur degré d'inaptitude. Ces mesures comprennent le mandat de protection, l'administration provisoire et les trois régimes de protection, soit le régime de conseiller au majeur, la tutelle et la curatelle.

Pouvoir de représentation (aussi appelé mandat domestique) **:** En cas d'impossibilité d'agir d'un conjoint, permission donnée par la loi à l'autre membre du couple, marié ou en union civile, d'agir seul pour combler les besoins courants de la famille et pourvoir aux nécessités imprévues. Ce « pouvoir de représentation » n'est pas consigné dans un document.

Procuration : écrit qui donne à une personne le pouvoir d'agir au nom d'une autre pour certains actes précis. La personne qui donne la procuration doit avoir la capacité de surveiller l'exécution des actes qui y sont prévus. Cette mesure est souvent utilisée dans le cas du paiement de factures et d'encaissement de chèques.

Réévaluation : examen de l'état de santé, de l'environnement et des conditions de vie d'une personne inapte pour savoir s'il faut maintenir ou modifier son régime de protection, ou y mettre fin.

Régime de protection : terme qui s'applique à la curatelle, à la tutelle et au régime de conseiller au majeur.

Représentant légal : mandataire, tuteur ou curateur, c'est-à-dire la ou les personnes qu'un jugement de la Cour supérieure désigne pour exercer les droits civils d'une personne protégée à des degrés divers, compte tenu de son inaptitude ou du contenu de son mandat. Il s'agit notamment de gérer ses biens, de veiller à ce qu'elle soit hébergée dans un milieu de vie qui correspond à son état et à ses besoins, de défendre ses intérêts et, s'il y a lieu, de consentir à des soins à sa place.

Révision : procédure judiciaire qui permet de modifier un régime de protection en cours ou d'y mettre fin.

Révocation : acte d'un mandant ou toute autre personne redevenu apte pour mettre fin au mandat.

Tutelle : régime de protection pour les personnes dont l'inaptitude a été reconnue comme étant partielle ou temporaire.

Tuteur : représentant légal nommé pour s'occuper d'une personne qui n'est que partiellement ou temporairement inapte à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens.

Vous avez des questions ou désirez connaître l'adresse du bureau le plus près de chez vous ?

Téléphonez-nous au **514 873-4074** ou au **1 800 363-9020** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (à partir de 10 h le mercredi) ou consultez notre site Web au **www.curateur.gouv.qc.ca**.

Pour nous écrire

- **Par courriel**

  À la page *Nous joindre* de notre site Web.

- **Par la poste**

  Le Curateur public du Québec

  600, boulevard René-Lévesque Ouest

  Montréal (Québec) H3B 4W9

Curateur public Québec

RECYCLÉ
Papier fait à partir de matériaux recyclés
FSC
www.fsc.org

Janvier 2017